



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Incidences du recours aux sociétés militaires et de sécurité privées dans l'action humanitaire

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine la place croissante qu'occupent les sociétés militaires et de sécurité privées dans le secteur humanitaire. Ce faisant, il fait le jour sur l'étendue et la nature du rôle que jouent ces sociétés dans l'action humanitaire et sur la diversité des services offerts, notamment dans les contextes de conflits armés et de situations d'urgence humanitaire, qu'elles soient le fait d'événements naturels ou provoquées par l'homme. Il met en évidence les incidences qu'a la marchandisation de l'aide humanitaire sur les principes humanitaires d'impartialité, de neutralité et d'indépendance opérationnelle. Il s'intéresse au manque total de transparence autour des activités des sociétés militaires et de sécurité privées et à l'absence de contrôle de ces activités, et relève que le principe de responsabilité n'est pas appliqué et que d'importantes lacunes persistent sur le plan de la réglementation.

Le Groupe de travail souligne qu'il est important d'examiner en particulier les incidences du recours aux services de sociétés militaires et de sécurité privées sur les opérations humanitaires et sur les principes de l'action humanitaire, ainsi que le risque de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'il entraîne. Il conclut le rapport par l'examen des limites des mécanismes d'intervention pertinents et formule des suggestions sur les moyens de réglementer plus fermement les activités de ces acteurs privés et de protéger l'indépendance de l'action humanitaire.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Activités du Groupe de travail.....	3
A. Sessions annuelles	3
B. Communications et déclarations	3
C. Quelques exemples d'activités.....	4
D. Visites de pays	5
III. Rapport thématique	5
Méthode et définitions.....	6
IV. Rôle et prestation de services des sociétés militaires et de sécurité privées dans le contexte de l'action humanitaire.....	7
A. Enjeux actuels de l'action humanitaire et de la privatisation.....	7
B. Type de services fournis par les sociétés militaires et de sécurité privées dans le cadre de l'action humanitaire.....	9
C. Biosécurité et catastrophes naturelles	9
D. Participation des sociétés militaires et de sécurité privées aux opérations de paix.....	10
E. Dépenses consacrées aux sociétés militaires et de sécurité privée dans le cadre de l'action humanitaire.....	11
V. Cadre normatif	11
VI. Violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire	14
A. Attaques sans discrimination et sociétés militaires et de sécurité privées	14
B. Interopérabilité.....	16
C. Exploitation et atteintes sexuelles	16
VII. Manque de transparence, insuffisance du contrôle, non mise en cause de la responsabilité et absence de voies de recours utiles	16
A. Manque de transparence et difficulté d'accès à l'information	16
B. Contrôle et obligation de rendre des comptes	17
C. Accès à des recours utiles	18
VIII. Conclusions et recommandations.....	19
A. Conclusions	19
B. Recommandations.....	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a établi le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de la résolution 42/9 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prorogé ce mandat. Dans ce rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées depuis la soumission de son précédent rapport au Conseil¹. La présente section thématique propose une analyse des incidences sur les droits de l'homme du rôle que jouent les sociétés militaires et de sécurité privées dans l'action humanitaire.

2. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail était composé de Jelena Aparac (Présidente-Rapporteuse), Lilian Bobea, Chris Kwaja, Ravindran Daniel et Sorcha MacLeod.

II. Activités du Groupe de travail

A. Sessions annuelles

3. Le Groupe de travail a tenu ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, respectivement du 23 au 27 novembre 2020 et du 12 au 16 avril 2021. Au cours des sessions, les membres du Groupe de travail ont tenu des réunions bilatérales avec les représentants d'États Membres, d'organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties concernées, et ont organisé des réunions d'experts, des réunions-débats et des consultations. M^{me} Aparac a été nommée comme nouvelle Présidente-Rapporteuse en novembre 2020. Les deux sessions se sont tenues en ligne en raison des restrictions en matière de voyage liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

B. Communications et déclarations

4. Le Groupe de travail a envoyé plusieurs communications en concertation avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Un communiqué de presse a été publié pour exprimer les inquiétudes suscitées par les grâces accordées, en violation du droit international, à quatre prestataires privés de services de sécurité reconnus coupables de crimes de guerre en Iraq. En novembre 2020, des lettres d'allégation et un communiqué de presse conjoint ont été envoyés à trois pays concernant le recrutement présumé de mercenaires dans le cadre des hostilités dans le Haut-Karabakh, en violation du droit international humanitaire. Des lettres d'allégation ont également été adressées à un pays et à une entreprise du secteur privé concernant des mauvais traitements et des sévices qui auraient été infligés par des agents de sécurité privée à des enfants migrants non accompagnés dans un centre pour requérants d'asile en Serbie. Le Groupe de travail a également mis en lumière des violations des droits de l'homme qu'auraient commises des forces de sécurité privées dans le contexte des hostilités qui ont éclaté en République centrafricaine à la suite des élections présidentielles de 2020. Cette communication a été suivie d'un communiqué de presse conjoint. Enfin, le Groupe de travail a salué, au moyen d'un communiqué de presse, la décision prise par les États-Unis d'Amérique de ne plus recourir aux prisons fédérales gérées par des entreprises privées et a souligné que le projet de loi en question devrait également mettre un terme à la sous-traitance de tous les centres de détention, y compris ceux qui accueillent des migrants et des demandeurs d'asile. Le Groupe de travail a publié plusieurs déclarations conjointes concernant des acteurs non étatiques, entre autres. Il a souscrit à une lettre envoyée à la Cour pénale internationale au titre de l'article 15 du Statut de Rome, concernant des infractions relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commises dans le cadre du recours à des sociétés militaires et de sécurité privées et de l'accaparement de terres au Cambodge.

¹ A/HRC/45/9.

C. Quelques exemples d'activités

5. Le 5 octobre 2020, le Groupe de travail a organisé, de concert avec Privacy International, une table ronde en ligne qui portait sur le recours aux services de sociétés militaires et de sécurité privées dans la gestion de l'immigration et des frontières et ses incidences sur la protection des droits de tous les migrants. Cette table ronde a suivi la présentation, par le Groupe de travail, de son rapport sur le sujet au Conseil des droits de l'homme². M. Kwaja a mis en relief les incidences qu'avait le secteur de la sécurité des frontières sur les droits fondamentaux et la dignité de tous les migrants. Les participants se sont penchés sur la tendance croissante des États à engager des entreprises pour assurer les services de sécurité, notamment dans le cadre de la privatisation des centres de détention d'immigrants, et ont exprimé leur inquiétude quant aux conséquences de cette tendance sur les droits fondamentaux des migrants.

6. Le 2 novembre 2020, M. Kwaja a présenté le rapport du Groupe de travail intitulé « Mercenaires et activités liées au mercenariat : évolution des formes, des tendances et des manifestations »³ et a souligné que les activités de mercenariat avaient récemment gagné du terrain dans le monde, menaçant les droits de l'homme, la protection des civils et la paix et la sécurité internationales.

7. Le 16 novembre 2020, le Groupe de travail et le Centre d'études militaires ont organisé conjointement une table ronde en ligne qui a réuni d'éminents experts et professionnels et porté sur les mercenaires et les activités liées au mercenariat et l'évolution des formes, des tendances et des manifestations de ces activités. Les intervenants ont mis en relief les problèmes posés par l'omniprésence du secret entourant les actes des mercenaires et les activités liées au mercenariat. Ils ont également mis en garde contre la pratique des États qui utilisent des mercenaires pour influencer sur les conflits armés à l'étranger tout en niant toute implication et en s'exonérant des responsabilités juridiques. Plus de 100 personnes appartenant aux milieux universitaires, à la société civile et aux missions permanentes ainsi que d'autres professionnels ont assisté à cette table ronde et ont exprimé les mêmes préoccupations que le Groupe de travail à propos de l'évolution des formes du mercenariat.

8. En décembre 2020 et en mars 2021, le Groupe de travail a organisé deux consultations virtuelles d'experts sur les thèmes suivants : a) la fourniture de produits et de services militaires et de sécurité dans le cyberspace par des cybermercenaires et des acteurs apparentés, et ses incidences sur les droits de l'homme ; et b) le rôle que jouent les sociétés militaires et de sécurité privées dans l'action humanitaire. Les consultations ont rassemblé des universitaires, des conseillers techniques du système des Nations Unies, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des acteurs du secteur privé. Les réflexions issues de ces consultations ont servi de base aux rapports de 2021 du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

9. Le 5 mars 2021, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a participé à une manifestation parallèle ayant pour thème les responsabilités des acteurs armés non étatiques en matière de droits de l'homme, organisée par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en partenariat avec l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et le Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse. La Présidente du Groupe de travail, M^{me} Aparac, a abordé la question des obligations en matière de droits de l'homme des acteurs non étatiques, notamment des combattants étrangers et des sociétés militaires et de sécurité privées. Elle a également souligné que les interconnexions entre les entreprises ou entre les entreprises, d'une part, et les États, d'autre part, augmentaient le risque d'impunité en l'absence de relations contractuelles transparentes et publiques.

10. Le Groupe de travail a participé à la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des

² Ibid.

³ A/75/259.

activités des entreprises de services de sécurité et de défense, qui s'est tenue du 26 au 29 avril 2021. Le Président du Groupe de travail a souligné les efforts déployés depuis longtemps par le groupe de travail pour promouvoir une réglementation efficace des sociétés militaires et de sécurité privées, en particulier pour ce qui était d'élaborer des mesures visant tant à prévenir la commission de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les agents des sociétés militaires et de sécurité privées qu'à faire en sorte que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes et à assurer la mise en œuvre de ces mesures. M^{me} Aparac a réaffirmé que seules des normes juridiques claires et soutenues par une action de l'État visant à en assurer l'application pouvaient garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes et offrir des recours utiles aux victimes. Le Groupe de travail a proposé un certain nombre de recommandations à incorporer dans tout instrument futur, comme le fait que les acteurs étatiques et non étatiques devraient généralement s'abstenir d'utiliser et de recruter des sociétés militaires et de sécurité privées et leurs agents, en particulier lorsqu'il existe un risque accru de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire international.

11. Le 28 avril 2021, M^{me} Bobea a participé au lancement, par le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité, d'un cours d'apprentissage en ligne sur le renforcement des capacités de surveillance des institutions nationales des droits de l'homme, plus particulièrement en l'Amérique latine et dans les Caraïbes.

D. Visites de pays

12. Le Groupe de travail accorde une grande importance aux visites de pays. Bien qu'il ait envoyé de nombreuses demandes de visite suivies de rappels, la plupart de ces demandes sont restées sans réponse. Néanmoins, il prévoit toujours d'effectuer des visites en Bosnie-Herzégovine en 2021 et en Australie en 2022, sous réserve des restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19. Il remercie tous les États Membres qui ont répondu favorablement à ses demandes de visite, notamment la Côte d'Ivoire, et espère recevoir des invitations d'autres États Membres pour des visites officielles en 2022 et dans un avenir proche.

III. Rapport thématique

13. Le rapport de cette année est axé sur le rôle que jouent les sociétés militaires et de sécurité privées dans l'action humanitaire. Au fil des ans, le Groupe de travail a appelé l'attention sur le rôle des acteurs économiques et les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme des populations vulnérables, plus récemment au sein de l'ONU et dans des contextes de gestion de l'immigration et des frontières. Une attention considérable a été accordée aux relations qui existent entre les acteurs humanitaires et les forces de sécurité de l'État. La prolifération des prestataires de services de sécurité privés dans ce secteur a toutefois fait l'objet d'une attention moindre.

14. Le recours croissant des acteurs humanitaires à des sociétés militaires et de sécurité privées entraîne des difficultés considérables en matière de protection des civils et de respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Fait plus important encore, le rôle de ces entreprises privées dans l'action humanitaire et la marchandisation de l'aide humanitaire soulèvent des inquiétudes quant à leurs incidences sur les principes humanitaires d'impartialité, de neutralité et d'indépendance opérationnelle⁴. Le Groupe de travail continue de recevoir des allégations concernant des sociétés militaires et de sécurité privées qui participent à des activités humanitaires. Le présent rapport vise à évaluer l'étendue et la nature du rôle que jouent les entreprises militaires et de sécurité privées dans l'action humanitaire et à faire mieux connaître les questions connexes relatives aux opérations et aux droits de l'homme.

⁴ Voir par exemple la résolution 58/114 de l'Assemblée générale.

15. Dans le présent rapport thématique, le Groupe de travail commence par présenter les contextes dans lesquels ce secteur d'activité est apparu et évolue, l'accent étant mis sur les préoccupations en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire international suscitées par la présence de sociétés militaires et de sécurité privées. Il fait le jour sur la nature et la diversité des services fournis par ces entreprises privées dans le domaine humanitaire et traite de leurs conséquences sur les droits de l'homme. Il présente une analyse du manque fondamental de transparence autour de ces opérations, particulièrement dans les relations entre les clients et ces prestataires de services. Il s'intéresse aux conséquences de ce manque de transparence sur l'efficacité des contrôles, l'établissement des responsabilités et l'accès à des recours utiles pour les victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui résultent directement ou indirectement d'opérations de sociétés militaires et de sécurité privées. Il conclut par des recommandations à l'intention des États, des entreprises et des acteurs humanitaires, y compris l'ONU.

Méthode et définitions

16. La méthode utilisée comprenait une approche mixte consistant en un examen approfondi de la documentation, une analyse fouillée des contrats et procédures régissant l'engagement des sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que des contributions et des notes d'entretien. En outre, le Groupe de travail a animé sur ce thème une table ronde virtuelle, au cours de laquelle des spécialistes de l'action humanitaire et des universitaires ont partagé leurs points de vue et leurs analyses critiques. Les discussions ont aidé le Groupe de travail à classer par ordre de priorité les principales questions se rapportant à ce rapport thématique.

17. Le présent rapport s'appuie sur les travaux précédemment réalisés par le Groupe de travail, notamment son rapport de 2020 sur le recours aux services de sociétés militaires et de sécurité privées dans la gestion de l'immigration et des frontières et ses incidences sur la protection des droits de tous les migrants⁵, son étude mondiale de 2016 sur les cadres réglementaires et les législations nationales relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées⁶ et son rapport de 2014 sur l'utilisation par l'ONU de sociétés militaires et de sécurité privées⁷. En janvier 2021, le Groupe de travail a lancé un appel à contributions, sollicitant le concours de tous les acteurs concernés. Il est reconnaissant à tous ceux qui ont répondu à cet appel, qui ont participé aux manifestations et qui ont si généreusement partagé leurs connaissances et leurs compétences.

18. Parmi les problèmes rencontrés par le Groupe de travail, on peut citer le manque de transparence autour des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, y compris le recours à ces sociétés dans les opérations humanitaires, et la difficulté à définir les rôles et les responsabilités des multiples acteurs étatiques et non étatiques concernés. Il est difficile de comprendre le rôle que jouent les entreprises militaires et de sécurité privées, en particulier parce qu'il n'y a qu'un accès limité à des données directement disponibles. En outre, très peu de recherches ont été menées sur le recours aux sociétés militaires et de sécurité privées dans le secteur humanitaire.

19. Deux termes utilisés dans le rapport méritent une attention particulière. Premièrement, le Groupe de travail utilise le terme « société militaire et de sécurité privée » pour désigner les sociétés commerciales qui fournissent contre rémunération des prestations militaires ou des services de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales⁸. Cette définition met l'accent sur les activités menées par ces sociétés plutôt que sur la manière dont elles se définissent. Conformément à cette définition, le présent rapport thématique porte essentiellement sur les sociétés qui fournissent des prestations militaires et des services de sécurité, ce qui comprend non seulement les sociétés militaires et de sécurité privées, mais aussi les sociétés du secteur de la défense, les entreprises spécialisées dans les technologies de l'information et les technologies de pointe ainsi que les compagnies

⁵ A/HRC/45/9.

⁶ A/HRC/36/47.

⁷ A/69/338.

⁸ Pour la définition complète, voir A/HRC/15/25, annexe, art. 2.

aériennes. Même si elles portent des appellations diverses, ces sociétés sont les principaux prestataires de services liés à la sécurité dans l'action humanitaire⁹.

20. Deuxièmement, le terme « action humanitaire » s'entend d'un action allant « au-delà des mesures de secours immédiates et couvr[ant] un éventail d'activités qui se succèdent : préparation aux catastrophes, intervention humanitaire et relèvement précoce »¹⁰. L'action humanitaire peut être menée dans le cadre d'un conflit armé ou en temps de paix. Le terme « acteurs humanitaires » est utilisé dans le rapport pour désigner tous les acteurs dont l'objectif premier est de sauver des vies et d'atténuer les souffrances d'une manière qui respecte et rétablit la dignité des personnes. Les activités humanitaires reposent sur les principes de l'indépendance, de la neutralité et de l'impartialité et présupposent l'autonomie des travailleurs humanitaires. De ce fait, l'action des travailleurs humanitaires n'est pas déterminée par des objectifs économiques, politiques, militaires ou d'autres objectifs non humanitaires ni subordonnée à de tels objectifs. Sur le plan opérationnel, la notion d'*espace humanitaire* désigne le fait que les mesures à prendre doivent reposer sur une évaluation impartiale et indépendante des besoins¹¹.

IV. Rôle et prestation de services des sociétés militaires et de sécurité privées dans le contexte de l'action humanitaire

A. Enjeux actuels de l'action humanitaire et de la privatisation

21. Les décennies qui ont suivi la fin de la guerre froide ont été marquées par une augmentation considérable du nombre, du type et de la taille des organisations humanitaires, y compris par une multiplication des acteurs opérant dans des situations d'urgence humanitaire. Afin de répondre aux besoins croissants découlant de conflits prolongés, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, de pandémies et de déplacements, le « paysage humanitaire », au sens classique du terme, a considérablement évolué. On a ainsi assisté à une augmentation du nombre de « nouveaux » acteurs, notamment des sociétés militaires et de sécurité privées, et à l'émergence de nouvelles formes et modalités d'assistance humanitaire.

22. Selon l'*Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2021*, 235 millions de personnes, soit une personne sur 33 dans le monde, auront besoin d'une aide humanitaire et d'une protection en 2021. Il s'agit d'une augmentation importante par rapport à la proportion d'une personne sur 45 en 2020, qui était déjà la plus élevée depuis des décennies. En 2021, l'ONU et des organisations humanitaires partenaires devraient fournir une aide humanitaire à 160 millions de personnes¹². Dans le même temps, les situations d'urgence complexes et les conflits sont plus intenses et plus longs, ils font plus de victimes parmi les civils et touchent de manière disproportionnée les femmes et les enfants¹³.

23. Cette situation a pour conséquence que les acteurs humanitaires opèrent souvent dans des régions éloignées pendant de longues périodes et s'acquittent d'un large éventail de tâches qui vont de l'aide humanitaire aux activités de développement à long terme. Malgré cela, les attaques visant des travailleurs humanitaires sont en augmentation. On s'attend désormais à ce que des normes adéquates en matière de sécurité soient appliquées aux organisations et à leur personnel dans les contextes humanitaires, et les insuffisances en la

⁹ Communication de l'Association du Code de conduite international, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/report-pmsc-humanitarian-action-2021.aspx.

¹⁰ Projet Sphère, *La Charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire*, disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/50b491b09.pdf, p. 10.

¹¹ Filipa Schmitz, « A humanitarian-development nexus that works », blog du CICR, 21 juin 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2018/06/21/humanitarian-development-nexus-that-works>.

¹² Voir l'adresse suivante : <https://gho.unocha.org/fr>.

¹³ Voir S/2020/366.

matière sont susceptibles d'engager la responsabilité juridique des intéressés. Au cours des dernières décennies, des centaines de travailleurs humanitaires ont été tués, blessés ou enlevés¹⁴.

24. Le Groupe de travail constate que les services fournis dans les contextes humanitaires font l'objet d'une marchandisation croissante. Si ce type de concurrence n'est pas nouveau, le Groupe de travail s'inquiète de ce que les activités de ces acteurs privés gagnent de plus en plus en légitimité. La demande mondiale d'aide humanitaire a stimulé un marché compétitif et lucratif de services et de biens marchandisés qui sont produits et livrés par des entreprises militaires et de sécurité privées. Cette marchandisation de la sécurité suscite des craintes quant à la capacité qu'ont des acteurs privés de recourir à la force, d'influer sur les programmes politiques, de transférer des compétences et des connaissances techniques hors de l'État hôte et de placer le processus décisionnel hors de portée des mécanismes étatiques de mise en cause de la responsabilité. Le flou entourant la chaîne de commandement ou de contrôle des agents des sociétés militaires et de sécurité privées peut également brouiller les responsabilités. La dépendance croissante à l'égard des sociétés de sécurité privées peut amener ces acteurs à jouer un rôle dans l'élaboration des « politiques de protection » et la conceptualisation des problèmes de sécurité dans divers contextes, car ils influencent directement et redéfinissent l'environnement dans lequel les organismes humanitaires interviennent puisque leurs activités se recoupent avec celles des forces militaires de l'État et des entreprises du secteur privé¹⁵.

25. La présence de sociétés militaires et de sécurité privées s'inscrit dans un contexte où l'on considère que l'espace humanitaire est rempli de menaces contre la sécurité qui peuvent être gérées, voire atténuées, par des services de sécurité¹⁶. Le Groupe de travail constate que l'aide humanitaire est de plus en plus souvent érigée en infraction pénale, en particulier si cette aide ne correspond pas aux objectifs de l'État. Les acteurs humanitaires œuvrent également dans des contextes où l'arsenal législatif de lutte antiterroriste ne cesse de se développer. Ils doivent souvent négocier l'accès aux populations dans le besoin avec des groupes armés que certains qualifieraient de groupes terroristes. De ce fait, ils font parfois appel aux compétences de sociétés militaires et de sécurité privées, jugeant que leur présence est essentielle à l'efficacité des opérations, ce qui compromet encore davantage le respect des principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Les acteurs humanitaires peuvent également donner l'impression de soutenir des acteurs soupçonnés de terrorisme lorsqu'ils instaurent un dialogue humanitaire avec eux. À cette difficulté s'ajoute la présence de sociétés militaires et de sécurité privées dans des situations de conflit armé où elles agissent en tant que combattants¹⁷.

26. Dans le contexte général de la sécuritisation, l'éthique de la neutralité et de l'indépendance qui caractérise l'action humanitaire s'étiolle progressivement en raison de l'implication de sociétés militaires et de sécurité privées sous contrat. Dans le même temps, ces sociétés travaillent dans un contexte structurel marqué par la dépendance (contractuelle)

¹⁴ Fabrice Weissman, « MSF and kidnappings – the secrets and the dilemmas », 18 septembre 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://msf-crash.org/en/publications/war-and-humanitarianism/msf-and-kidnappings-secrets-and-dilemmas> ; Jane Warren, « Aid workers under attack », *Royal Society for the Prevention of Accidents Occupational Safety and Health Journal*, vol 0, n° 1 (2020), p. 17 à 20.

¹⁵ Peter W. Singer, « Humanitarian principles, private military agents : some implications of the privatized military industry for the humanitarian community », *Resetting the Rules of Engagement : Trends and Issues in Military-Humanitarian Relations*, Victoria Wheeler et Adele Harmer (dir. publ.) (Humanitarian Policy Group Report 21, février 2006).
Pendant la seule année 2018, 221 attaques violentes ont été perpétrées contre des travailleurs humanitaires, dont 126 sont morts, 144 ont été blessés et 130 ont été victimes d'enlèvement. Jane Warren, « Aid workers under attack », *Royal Society for the Prevention of Accidents Occupational Safety and Health Journal*, vol. 50, n° 1 (2020).

¹⁶ Voir aussi Albert Mcbell Ninepence, « Is donor State "securitization" a threat or an opportunity for humanitarianism ? », *Young African Leaders Journal of Development*, vol. 3 (2021).

¹⁷ Voir à cet égard : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24375> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23776> et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23572>.

à l'égard de clients dans des situations de crise humanitaire et par la concurrence avec d'autres acteurs de la sécurité. Pour survivre en tant qu'entreprise, elles doivent être acceptées par les autres en tant qu'acteur légitime de la sécurité, tandis que les services qu'elles fournissent sont principalement évalués sur la base de leur rentabilité économique à court terme plutôt que sur la réponse qu'elles apportent aux besoins des populations civiles en cas d'urgence humanitaire.

B. Type de services fournis par les sociétés militaires et de sécurité privées dans le cadre de l'action humanitaire

27. Manifestement, les services fournis par les entreprises militaires et de sécurité privées dans le secteur humanitaire, déjà vastes, se développent encore. Les acteurs humanitaires engagent ces entreprises pour assurer la protection armée des convois humanitaires et de leur personnel. Il est courant qu'ils recourent à des services de gardiennage (armé et non armé) pour surveiller les locaux des organismes d'aide humanitaire, tels que les camps, les bâtiments, les installations de stockage et les logements des membres du personnel¹⁸. Des organismes d'aide humanitaire, en particulier des ONG, ont également engagé des entreprises militaires et de sécurité privées pour apporter des compétences techniques et une expertise en matière de sécurité¹⁹, réaliser des évaluations et des analyses des risques²⁰, mettre en place des dispositifs de gestion de la sécurité et de localisation, gérer des crises et des enlèvements avec demande de rançon ainsi que mener des activités de sensibilisation aux questions de sécurité.

28. Les sociétés militaires et de sécurité privées fournissent souvent des services logistiques, notamment en ce qui concerne l'entretien des véhicules et des aéronefs, les opérations de vol, le transport de l'aide humanitaire et du personnel, la gestion du fret et de la logistique ainsi que les communications. En outre, ces acteurs privés fournissent des services d'évacuation, assurant notamment la gestion et la sécurité des structures d'évacuation, et participent aux évacuations militaires et sanitaires dans le cadre de conflits armés, de catastrophes naturelles, d'épidémies et d'autres crises.

29. Inévitablement, le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées par des acteurs humanitaires crée des problèmes particuliers, notamment un risque de commission de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international ou d'infractions. La tendance à confier des tâches de caractère civil à ces sociétés privées présente des risques, notamment parce que ces sociétés ne sont pas formées à la promotion de l'égalité des sexes, des races, des ethnies et des classes dans la distribution des biens sociaux et de l'aide humanitaire.

C. Biosécurité et catastrophes naturelles

30. Ces dernières années, des sociétés militaires et de sécurité privées ont également participé à la lutte contre des crises sanitaires, notamment dans le cadre de l'épidémie d'Ebola et de la pandémie de COVID-19, ce qui risque de soumettre le secteur de la santé à une logique trop sécuritaire. Elles ont notamment été engagées pour gérer des centres de détention, surveiller des installations médicales et fournir des services de suivi et de localisation. Cette situation suscite un certain nombre de préoccupations, en particulier en ce

¹⁸ Defence Systems Limited, par exemple, a mis des agents de sécurité à la disposition du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Soudan et en Somalie ainsi que du Programme alimentaire mondial en Angola. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a sous-traité à ArmorGroup Kenya la fourniture d'agents de sécurité chargés de surveiller ses bureaux. Voir également Åse Gilje Østensen, « UN use of private military and security companies : practices and policies », *SSR Papers*, papier n° 3 (Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, 2011), p. 14 et 15.

¹⁹ Jan Litavski, « The challenges of the private security sector in the new century », *Quarterly of the Centre for Euro-Atlantic Studies* (2012), disponible à l'adresse suivante : www.ceas-serbia.org/sr/.

²⁰ Åse Gilje Østensen, « UN use of private military and security companies : practices and policies », p. 15.

qui concerne la protection des données, le devoir de protection à l'égard des agents des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur famille, qui sont particulièrement exposés aux maladies, et la manière dont les populations locales perçoivent le fait que les installations médicales sont gardées par des agents de sécurité privés, en particulier lorsqu'ils sont armés²¹.

31. Il a été fait état de violations des droits de l'homme, notamment d'un recours excessif à la force pour faire respecter les restrictions liées à la COVID-19, et de risques sanitaires accrus pour les groupes vulnérables, notamment dans les contextes de détention²². Dans les contextes de détention, les groupes marginalisés tels que les LGBTQ+, les personnes appartenant à des minorités, les mineurs non accompagnés, les personnes âgées et les femmes enceintes sont particulièrement vulnérables, notamment en cas de surpopulation²³.

32. Dans les contextes de catastrophes naturelles et de dégradation de l'environnement, il existe aussi de plus en plus de chevauchements dans les secours fournis par les acteurs humanitaires, les organismes publics et les sociétés militaires et de sécurité privées.

D. Participation des sociétés militaires et de sécurité privées aux opérations de paix

33. Les mandats de maintien de la paix ont évolué : les mesures de protection physique guidées par les événements ont été abandonnées au profit de stratégies de protection globales applicables à l'ensemble de la mission. Les agents des opérations de paix contribuent au quotidien à la sécurité par leurs patrouilles et leur présence dissuasive. Dans de rares cas, ils ont activement participé à des opérations musclées menées contre des groupes armés afin d'éliminer les menaces pesant sur des civils. L'ONU accorde désormais davantage d'importance à la sécurité dans les opérations de paix, notamment en raison de ce qui s'est passé au Rwanda et en Somalie dans les années 1990. Cette évolution s'est accompagnée du passage d'une approche du « quand partir » à celle du « comment rester » dans les environnements à haut risque²⁴.

34. Cependant, le recours accru, dans le cadre des opérations de paix, à des sociétés militaires et de sécurité privées insuffisamment réglementées pour appuyer la gestion des risques de sécurité peut souvent compliquer la protection des civils. La situation devient particulièrement préoccupante lorsque des sociétés militaires et de sécurité privées apportant leur soutien aux opérations de l'ONU emploient la force. Cela dit, lorsque l'ONU fait appel à de telles sociétés, elle exige qu'elles aient une politique relative à l'emploi de la force conforme à la sienne. Tout recours à la force doit répondre aux critères suivants : la force doit être raisonnable et proportionnée à la menace ; elle doit être nécessaire dans les circonstances connues à ce moment-là, et il ne doit pas y avoir d'autres solutions raisonnables ; l'emploi de la force doit se limiter au minimum nécessaire pour éliminer la menace. Le recours à la force meurtrière ne peut se faire qu'en cas de légitime défense ou pour protéger des personnes contre une menace imminente.

35. Les rôles et responsabilités de ces acteurs militaires et de sécurité privés sont souvent opaques. Des missions ont été déployées récemment dans des régions dans lesquelles il y avait peu ou pas de « paix à maintenir ». En l'absence de paramètres clairement définis, les contours extérieurs de la mission de protection restent flous, de même que les résultats minimaux attendus. Une meilleure définition de la portée des services de ces acteurs privés permettrait de préciser les modalités de leur participation dans l'action humanitaire et de répondre aux préoccupations en matière de protection. Le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées dans le cadre d'opérations de paix soulève une autre inquiétude : il s'agit

²¹ Sorcha MacLeod, « Private security, human rights and COVID-19 : regulatory challenges at the margins », University of Copenhagen Faculty of Law research paper n° 99 (21 octobre 2020), disponible à l'adresse suivante : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3716492.

²² CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne, « Freedom of expression and the COVID-19 pandemic : a snapshot of restrictions and attacks » (2021).

²³ Sorcha MacLeod, « Private security, human rights and COVID-19 : regulatory challenges at the margins », p. 9 à 13 ; voir aussi A/HRC/45/9, par. 50.

²⁴ Elke Krahmann et Anna Leander, « Contracting security : markets in the making of MONUSCO peacekeeping », *International Peacekeeping*, vol. 26, n° 2 (2019), p. 170.

d'entités répondant aux lois du marché, et la viabilité du secteur repose sur la persistance de l'instabilité. La question de savoir si ces sociétés ont intérêt à ce que les processus de paix aboutissent reste donc ouverte²⁵.

36. Le Groupe de travail a analysé en détail l'utilisation par l'ONU de sociétés militaires et de sécurité privées dans son rapport de 2014²⁶ et constate avec regret que les difficultés liées à l'utilisation de ces sociétés demeurent et que l'utilisation de ces sociétés et les rapports de l'ONU avec celles-ci dans le cadre de ses opérations continuent d'exacerber les risques pour les droits de l'homme des populations vulnérables.

E. Dépenses consacrées aux sociétés militaires et de sécurité privée dans le cadre de l'action humanitaire

37. Le Groupe de travail a tenté de calculer le montant total des dépenses que les acteurs humanitaires consacraient aux sociétés militaires et de sécurité privées. La plupart des entités n'ont pas été en mesure de fournir des chiffres sur ces dépenses, ni même une estimation des coûts. Ces difficultés tiennent à plusieurs raisons.

38. Premièrement, les entités ne suivent pas les dépenses liées à la sécurité séparément en les inscrivant à des postes budgétaires distincts. Les services de sécurité sont souvent fournis dans le cadre d'un projet et imputés sur le budget de celui-ci. Deuxièmement, les entités ayant une structure décentralisée et une forte présence sur le terrain éprouvent des difficultés à rassembler les informations au niveau du siège en raison de divers obstacles, réels ou perçus, qui les empêchent de documenter et de communiquer les coûts. Troisièmement, la fourniture des services de sécurité entre les différents organismes, fonds et programmes des Nations Unies est fragmentée. Tous les grands organismes disposent de leurs propres structures de gestion de la sécurité et sont jaloux de leur indépendance²⁷. Enfin, dans le cas des ressources externes, les différences entre les règles administratives de recrutement interne et les procédures de passation des marchés entravent souvent grandement le calcul des coûts. Les dépenses étant enregistrées selon la nature du service (services consultatifs, appui technique, etc.) et non du produit, les coûts directement imputés aux services de sécurité ne sont pas correctement documentés.

39. Bien que le Groupe de travail soit conscient des difficultés susmentionnées et des ressources nécessaires au suivi et à la documentation des dépenses, ses experts notent qu'en l'absence de ces données, il est difficile de déterminer comment les responsables parviennent à prendre des décisions fondées sur des données factuelles concernant la passation de contrats avec des sociétés militaires et de sécurité privées.

V. Cadre normatif

40. En droit international humanitaire, les États parties à un conflit ont le devoir et la responsabilité première d'apporter une assistance humanitaire aux populations civiles qui se trouvent sous leur contrôle²⁸. Les États tiers (qui ne participent pas au conflit) ont le droit, et non le devoir, de venir en aide aux victimes du conflit armé. Toute mesure prise dans ce contexte doit être conforme aux principes humanitaires. Les États tiers doivent aussi permettre à l'aide humanitaire de transiter par leur territoire. En outre, le droit international humanitaire protège le droit de la population civile à l'aide humanitaire²⁹.

²⁵ Huseyin Yigit, « Privatization of peacekeeping : UN's institutional capacity to control private military and security companies » (Naval Postgraduate School, Monterey, États-Unis d'Amérique, 2013).

²⁶ A/69/338.

²⁷ Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, Réunion du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, treizième session, Vienne, 22-25 juin 2010, CEB/2010/HLCM/20, point 78.

²⁸ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Base de données sur le droit international humanitaire coutumier*, règle 55 (https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fr/docs/v1_rul_rule55).

²⁹ Ibid.

41. Dans certaines circonstances, d'autres acteurs ont le droit, et non le devoir, d'apporter une aide humanitaire. Il s'agit notamment des organisations humanitaires qui mènent des opérations de secours. En dehors du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), expressément cité dans les Conventions de Genève, d'autres entités peuvent fournir une aide humanitaire, à condition qu'elles soient impartiales³⁰.

42. L'action humanitaire est régie par les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance opérationnelle vis-à-vis de tout programme politique ou autre³¹. Ces principes découlent du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, et ont été depuis jugés applicables également en temps de paix³², entre autres dans le cadre des interventions faisant suite aux catastrophes naturelles et aux pandémies. En outre, le droit à un traitement humain est un droit fondamental en vertu à la fois du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire³³.

43. Bien qu'ils régissent l'aide humanitaire, le droit international humanitaire et les principes humanitaires ne font pas mention des acteurs offrant des services militaires et de sécurité privés. Il n'existe pas de cadre juridique international unique et contraignant permettant de réglementer, suivre et superviser les activités des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur personnel. Ceux-ci ne sont soumis à aucune réglementation particulière, en dehors de la législation des États relatives aux entreprises publiques. Ces dernières années, un certain nombre d'initiatives multipartites reposant sur l'autoréglementation ont été prises dans ce secteur d'activité (avec la participation d'acteurs des autorités publiques, de la société civile et du secteur lui-même). Cependant, elles ne tenaient pas compte des liens entre les sociétés militaires et de sécurité privées et les acteurs humanitaires³⁴.

44. Le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des sociétés militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés a été établi en 2008. Il réaffirme les obligations découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme applicables aux États, y compris l'obligation de diligence raisonnable en ce qui concerne les relations de ces derniers avec les sociétés militaires et de sécurité privées. Il recense aussi les bonnes pratiques pour ce qui est de la réglementation de ces sociétés privées. En particulier, les États contractants sont tenus de se conformer aux exigences relatives au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Document de Montreux est toutefois limité en ce qui concerne plusieurs aspects importants, et son champ d'application est restreint, étant donné qu'il est axé sur les sociétés militaires et de sécurité privées dans les situations de conflit armé.

45. Le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées a été élaboré en 2010. Il s'applique directement aux activités menées par les sociétés militaires et de sécurité privées signataires dans des « environnements complexes ». On y trouve un large éventail de règles qui s'appuient sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le Code engage également les entreprises signataires à faire preuve de la diligence voulue pour garantir le respect des dispositions qu'il prévoit, y compris en ce qui concerne le contrôle des antécédents de leurs agents et la surveillance du comportement de

³⁰ Voir, par exemple, les articles 10, 11, 15 (par. 1), 59 (par. 2) et 61 (par. 1) de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; l'article 70 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ; l'article 18 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

³¹ De plus amples informations sur les quatre principes humanitaires sont données par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à l'adresse suivante : www.unocha.org/sites/dms/Documents/OOM-humanitarianprinciples_eng_June12.pdf.

³² Résolutions 46/182 et 58/114 de l'Assemblée générale.

³³ Voir l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

³⁴ Sorcha MacLeod, « Private security companies and shared responsibility : the turn to multi-stakeholder standard-setting and monitoring through self-regulation-'plus' », *Netherlands International Law Review*, vol. 62 (2015), p. 119, 124 et 127.

ces derniers. Les entreprises s'engagent à veiller à ce que les membres de leur personnel suivent une formation au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme, au droit pénal international et au droit pénal applicable. Les entreprises signataires acceptent de mettre en place des mécanismes de plainte accessibles et d'assurer des voies de recours aux victimes³⁵.

46. L'Association du Code de conduite international fournit des certificats attestant la conformité des entreprises privées, en se fondant sur une « norme de qualité et de gestion » définie pour le secteur concerné et devant être reconnue par le conseil d'administration de l'Association. La certification de conformité d'une société militaire et de sécurité privée devrait attester que celle-ci fait preuve de la diligence requise pour garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans ses systèmes et procédures, y compris par ses clients et ses prestataires de services extérieurs³⁶.

47. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme réaffirment la primauté de la responsabilité de l'État en cas d'atteinte aux droits de l'homme³⁷. Ils prévoient que l'État doit définir des mesures de prévention et de réparation s'agissant du comportement des entreprises³⁸, et soulignent que les entreprises doivent veiller au respect des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. Ces principes rappellent que les États ont le devoir de faire preuve de la diligence requise pour protéger les personnes contre la commission d'atteintes aux droits de l'homme par des tiers, y compris des entreprises. Ils renvoient également à l'obligation qu'ont les entreprises de prendre les précautions voulues pour éviter et atténuer les incidences négatives qu'elles peuvent avoir sur les droits de l'homme³⁹.

48. En outre, le Groupe de travail prend note des efforts constructifs déployés pour établir un document unique contenant des dispositions juridiques applicables à l'action humanitaire. En 2016, la Commission du droit international a achevé son projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base de ce texte⁴⁰. Ledit projet vise à assurer l'efficacité de l'aide humanitaire, tout en préservant la souveraineté territoriale de l'État touché par une catastrophe. Il permet de préserver la spécificité du droit international humanitaire. Il a également le mérite d'unifier le régime d'assistance en temps de paix, en regroupant au sein d'un même cadre les dispositions relatives à la protection en cas de catastrophes naturelles, environnementales, technologiques ou industrielles⁴¹. Le Groupe de travail encourage vivement les États à examiner la question du rôle des prestataires de services de sécurité privés dans ce contexte.

49. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est préoccupé par les risques d'utilisation abusive de l'aide humanitaire par des prestataires de services de sécurité privés. Le recours à ces prestataires de services a tendance à compromettre la sécurité des acteurs humanitaires en brouillant la distinction entre action humanitaire et priorités d'ordre militaire et liées à la sécurité. En outre, lorsque des sociétés militaires et de sécurité privées fournissent une protection armée aux acteurs humanitaires, elles peuvent compromettre la neutralité de l'aide fournie et donc l'acheminement des secours à des populations dans le besoin, et créer ainsi des problèmes de sécurité supplémentaires avec lesquels les acteurs humanitaires seront

³⁵ Voir aussi Nigel D. White, « Due diligence obligations of conduct : developing a responsibility regime for PMSCs », dans *Private Military and Security Companies (PMSCs) and the Quest for Accountability*, George Andreopoulos et John Kleinig (dir. publ.) (Londres, Routledge, 2015), p. 34.

³⁶ A/74/244, par. 58 ; voir aussi SORCHA MacLeod, « Private security companies and shared responsibility : the turn to multi-stakeholder standard-setting and monitoring through self-regulation- 'plus' ».

³⁷ *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*, HR/PUB/11/04 (2011).

³⁸ A/HRC/17/31, annexe, commentaire concernant le principe 1.

³⁹ Ibid., principes 13, 15 et 17 à 21.

⁴⁰ A/71/10, par. 46.

⁴¹ Alina Miron, « Les fondements normatifs de l'assistance humanitaire dans les autres situations : catastrophes naturelles, technologiques, environnementales et pandémies », sect. 1 « Catastrophes », dans Sandra Szurek, Marina Eudes et Philippe Ryfman, *Droit et pratique de l'action humanitaire* (L.G.D.J., 2019).

aux prises⁴². Les États qui ont des raisons valables de soupçonner que la fourniture de l'aide n'est pas destinée à secourir des civils peuvent en refuser l'acheminement sur leur territoire⁴³. Cela pourrait être justifié dans une certaine mesure, lorsqu'il est fait appel à des sociétés militaires et de sécurité privées pour acheminer l'aide.

50. Tenant compte des faiblesses que présentent les régimes d'autoréglementation, les spécialistes, y compris les membres du Groupe de travail, ont étudié la question et préconisé l'adoption d'un cadre international contraignant permettant de réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées⁴⁴.

VI. Violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire

51. Le Groupe de travail continue de recevoir des informations signalant des atteintes aux droits de l'homme commises par des agents de sociétés militaires et de sécurité privées, notamment des cas de disparitions forcées, d'exécutions sommaires, de meurtres commis sans discrimination et d'exploitation et d'atteintes sexuelles⁴⁵. En outre, les agents des sociétés militaires et de sécurité privées sont susceptibles de contribuer à la commission de violations des droits de l'homme par d'autres, dans le cadre des services qu'ils fournissent. Dans ces cas, les acteurs humanitaires qui ont recours aux services de ces sociétés privées peuvent être associés aux actions de ces dernières, voire à leurs autres clients, au niveau local⁴⁶. Qui plus est, lorsque les organisations humanitaires ne font pas preuve de la diligence requise dans la procédure de passation de marchés avec les sociétés militaires et de sécurité privées, et qu'elles ne continuent pas de suivre les activités de ces dernières, elles risquent d'engager par mégarde des agents qui ont des liens avec des parties à un conflit ou avec des personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme. Tout recours à la force par le personnel d'une société militaire ou de sécurité privée est susceptible de compromettre le principe de neutralité et de donner l'impression que les acteurs humanitaires prennent part à un conflit⁴⁷. Par conséquent, toute collaboration avec des entreprises dont le bilan en matière de droits de l'homme est douteux nuit effectivement à la réputation des acteurs humanitaires, comporte des risques pour la sécurité et compromet considérablement les opérations.

A. Attaques sans discrimination et sociétés militaires et de sécurité privées

52. De nombreuses allégations ont été formulées à l'encontre de sociétés militaires et de sécurité privées concernant un emploi aveugle et excessif de la force contre des civils, ayant entraîné la mort de nombreux civils. De telles situations se sont également produites lorsque des agents de ces sociétés ont été engagés pour fournir des services d'appui de type humanitaire, tels que la protection de convois, du personnel et de locaux. Lorsque des agents de sécurité privés armés agissent en étroite collaboration avec le personnel militaire, des forces armées nationales ou des opérations de maintien de la paix des Nations Unies par exemple, et font usage de la force, cela peut compromettre le principe de distinction entre

⁴² Voir l'article 23 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

⁴³ Voir, par exemple, l'article 59 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 55.

⁴⁴ Voir, par exemple, A/HRC/WG.10/3/2, par. 48 à 51.

⁴⁵ James Pattison, *The Morality of Private War : The Challenge of Private Military and Security Companies* (Oxford University Press, 2014).

⁴⁶ En 2008, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets a fait appel à la société ArmorGroup pour qu'elle mène des opérations de déminage en Afghanistan. ArmorGroup aurait pris contact avec des chefs de guerre pour obtenir des services de gardes armées. Lou Pingeot, *Dangerous Partnership : Private Military and Security Companies and the UN*, Rapport (Global Policy Forum et Rosa Luxemburg Foundation, 2012), p. 28.

⁴⁷ Rob Grace, « Surmounting contemporary challenges to humanitarian-military relations », dans *Civilian-Military Coordination in Humanitarian Response : Expanding the Evidence Base* (Watson Institute, août 2020), p. 4 et 37.

personnes et biens civils et militaires, et créer ainsi une confusion quant à ce qui constitue ou non une cible légitime⁴⁸.

53. Le fait de ne pas distinguer entre objectifs civils et objectifs militaires constitue une violation du principe fondamental de distinction, inscrit au cœur du droit international humanitaire. Des exemples concernant des agents armés de sociétés militaires et de sécurité privées illustrent bien les difficultés qui peuvent survenir lorsqu'on fait appel à ces sociétés, et leurs incidences négatives sur les droits de l'homme. Il est parfois difficile de distinguer entre les agents armés des sociétés militaires et de sécurité privées et les acteurs militaires. Les agents privés peuvent donc être considérés comme un objectif militaire légitime, ce qui peut les pousser à répondre par la force. Il est aussi arrivé que des agents militaires et de sécurité privés aient recours à la force, sans avoir fait l'objet d'attaques. Lorsque des acteurs humanitaires sont accompagnés par de telles sociétés ou travaillent avec elles, il y a de fortes chances qu'ils soient associés à elles. Ces acteurs humanitaires et leurs locaux risquent ainsi d'être considérés comme des objectifs militaires légitimes et d'être ainsi entraînés dans un conflit.

54. Dans le cadre d'une attaque injustifiée survenue en 2007 en Iraq, quatre agents de sécurité privés de la société Blackwater ont tiré sans discernement sur des civils irakiens sur la place Nisour, blessant 17 civils et en tuant 14, dont des femmes et des enfants⁴⁹. Blackwater avait été engagée pour assurer la protection de bâtiments et d'employés de la coalition⁵⁰. La condamnation ultérieure des quatre agents de sécurité par un tribunal des États-Unis d'Amérique à des peines allant de trente ans d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité a été considérée comme une anomalie⁵¹. Les quatre agents ont été graciés en 2020 par le Président de l'époque, Donald Trump – véritable affront à la justice⁵². Plus récemment, Dyck Advisory Group, qui avait été engagé par le Gouvernement mozambicain pour lutter contre les violences du groupe d'insurgés Al-Shabaab à Cabo Delgado, dans le nord du pays, a été accusé d'avoir tué des civils de manière aveugle et de ne pas avoir fait la distinction entre objectifs civils et objectifs militaires⁵³.

55. Le recours aveugle ou excessif à la force porte atteinte au droit à la vie. Le fait de provoquer la mort d'une autre personne en situation de légitime défense est dicté par le principe de la proportionnalité, et doit être le seul moyen possible de préserver sa propre vie⁵⁴. Dans un certain nombre des cas susmentionnés, l'emploi de la force contre le personnel civil n'était pas proportionné et, la plupart du temps, il n'était même pas fondé sur le droit à la légitime défense. Dans ces circonstances particulières, les sociétés militaires et de sécurité privées ne menaient pas d'activités de soutien aux acteurs humanitaires. Elles ont néanmoins été associées à des opérations menées par des acteurs dont les activités étaient, en grande partie, justifiées par la protection des civils et fondées sur cet objectif.

⁴⁸ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26025>.

⁴⁹ James Pattison, *The Morality of Private War : The Challenge of Private Military and Security Companies*.

⁵⁰ Karen A. Mingst, « Private contractors and NGOs : new issues about humanitarian standards », document présenté à la conférence de l'Association des études internationales à Honolulu (États-Unis d'Amérique), mars 2005, p. 8.

⁵¹ Communication du Centre for Advanced Study in International Humanitarian Law, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/report-pmsc-humanitarian-action-2021.aspx.

⁵² « US pardons for Blackwater guards an “affront to justice” – UN experts », disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26633&LangID=E.

⁵³ Amnesty International, « *What I Saw is Death : War Crimes in Mozambique's Forgotten Cape* » (2021).

⁵⁴ Voir aussi Federico Lenzerini et Francesco Francioni, « The role of human rights in the regulation of private military and security companies », dans Francesco Francioni et Natalino Ronzitti (dir. publ.), *War by Contract : Human Rights, Humanitarian Law and Private Contractors*, (Oxford University Press, 2011), p. 61 à 66.

B. Interopérabilité

56. Dans la situation récente qu'a connue la République centrafricaine et qui a été examinée par le Groupe de travail⁵⁵, les sociétés militaires et de sécurité privées russes soutenant les structures militaires de l'État contre les groupes rebelles ont également fait l'objet d'allégations graves⁵⁶. Elles ont été accusées, entre autres choses, d'exécutions sommaires de prisonniers à grande échelle, d'attaques aveugles contre des personnes et des biens civils, de disparitions forcées, de déplacements forcés, de violations du droit à la santé, d'attaques contre des acteurs humanitaires et de torture. En plus de faire part de ses préoccupations à la République centrafricaine, à la Fédération de Russie, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et aux sociétés concernées au sujet des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises, y compris les entraves posées à l'accès humanitaire, le Groupe de travail s'est dit inquiet de la « proximité et de l'interopérabilité » entre ces entrepreneurs russes en République centrafricaine et la Mission des Nations Unies, la MINUSCA. Il a fait observer que « [c]ette indistinction entre les opérations civiles, militaires et de maintien de la paix pendant les hostilités crée une confusion quant aux cibles légitimes et augmente les risques de violations généralisées des droits de l'homme et du droit humanitaire »⁵⁷. Il a également été signalé que le dialogue et l'accès humanitaire ont été très difficiles à négocier avec ces entités commerciales.

C. Exploitation et atteintes sexuelles

57. Le Groupe de travail s'est penché, dans un rapport de 2019, sur les effets que les activités des sociétés militaires et de sécurité privées pouvaient avoir sur les droits de l'homme en fonction du genre⁵⁸. Dans bien des cas, les sociétés militaires et de sécurité privées fournissent des services dans des contextes nationaux fragiles, où la violence sexuelle est souvent omniprésente. Les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles donnent des précisions sur les allégations visant des entrepreneurs. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer si ces allégations visaient également des agents de sociétés militaires et de sécurité privées. La mesure dans laquelle l'exploitation et les atteintes sexuelles constituent un problème lorsque l'on recourt à ces acteurs privés dans le cadre d'activités humanitaires est difficile à déterminer. Cependant, lorsque des faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles sont commis, cela crée plusieurs risques, notamment pour la réputation et le fonctionnement des organismes humanitaires qui collaborent avec des acteurs de sociétés militaires et de sécurité privées ayant des antécédents d'exploitation et d'atteintes sexuelles ou de violence sexuelle.

VII. Manque de transparence, insuffisance du contrôle, non mise en cause de la responsabilité et absence de voies de recours utiles

A. Manque de transparence et difficulté d'accès à l'information

58. On constate un manque de transparence concernant le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées⁵⁹, y compris s'agissant de leur utilisation dans le cadre d'actions humanitaires. Il y a un manque d'informations publiques sur les modalités selon lesquelles ces sociétés opèrent et sur les contrats passés entre celles-ci et leurs clients, qui restent

⁵⁵ « RCA : Les experts s'alarment de l'utilisation par le gouvernement de "formateurs russes" et des contacts étroits avec les soldats de la paix de l'ONU », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26961&LangID=F>.

⁵⁶ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26305>.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ A/74/244.

⁵⁹ Alan Bryden et Marina Caparini (dir. publ.), *Acteurs privés et gouvernance de la sécurité* (Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève, janvier 2006), p. 200.

confidentiels⁶⁰. Dans le même temps, la privatisation de la sécurité réduit les niveaux de contrôle et de surveillance des acteurs de la sécurité, en particulier lorsque des entités privées agissent en dehors des États dans lesquels elles ont été constituées et dans des États ayant des besoins humanitaires, dont les institutions nationales souffrent peut-être d'un manque de capacités.

59. En ce qui concerne les sociétés militaires et de sécurité privées, on constate souvent un manque de clarté pour ce qui est des hiérarchies contractuelles, des structures d'entreprise et des relations entre les sociétés mères, les filiales et les sous-traitants⁶¹. En outre, ces sociétés sont souvent créées, dissoutes, fusionnées et déplacées, ou mènent leurs activités par l'intermédiaire de multiples filiales⁶². À cela s'ajoutent de multiples niveaux de relations contractuelles et d'assurance dans divers pays⁶³, ce qui complique encore la détermination du niveau auquel la responsabilité doit être imputée lorsque des atteintes aux droits de l'homme sont commises. Les acteurs humanitaires font aussi souvent appel à des sociétés militaires et de sécurité privées locales, ce qui suscite également des inquiétudes quant aux éventuelles incidences négatives que cela peut avoir sur les populations civiles et les principes humanitaires.

60. Dans le secteur humanitaire, il est encore plus important de faire preuve de transparence en ce qui concerne la passation de contrats avec des sociétés militaires et de sécurité privées, y compris pour ce qui est du processus d'appel d'offres et des procédures de passation des marchés, ainsi que d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Les acteurs humanitaires ne prennent pas systématiquement les précautions qui s'imposent en ce qui concerne les sociétés de sécurité qu'ils engagent, par exemple en examinant le régime de propriété de ces sociétés, et risquent ainsi d'être associés à des actes délictueux. Il peut en outre y avoir un décalage entre les politiques de l'organisation au niveau du siège et les pratiques sur le terrain. Certains organismes demandent aux prestataires de services de sécurité de remplir des questionnaires, mais finissent néanmoins par choisir une entreprise qui ne répond pas à leurs critères⁶⁴. Par ailleurs, le choix du bon prestataire de services de sécurité ne relève pas toujours des compétences des organismes humanitaires, dont certains sont également limités par l'insuffisance des budgets alloués à ce type de contrats.

B. Contrôle et obligation de rendre des comptes

61. La privatisation de la sécurité dans le secteur humanitaire crée une multitude d'acteurs militaires et de sécurité privés qui sont soumis à des mécanismes de surveillance et de contrôle inadaptés. Les États exercent un contrôle sur leurs forces armées lorsqu'elles sont déployées à l'étranger – celles-ci sont soumises au droit militaire où qu'elles soient. Le même degré de contrôle n'est pas nécessairement exercé sur le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées⁶⁵. Or les États et les organisations internationales qui font appel à de telles sociétés, y compris à l'étranger, restent tenus à des obligations en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

62. Dans le cas des États et des organisations internationales, la question de la responsabilité pour les violations des droits de l'homme est une question d'imputation de la responsabilité pour le comportement du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées. Les États et les organisations internationales ont un devoir de diligence envers les populations locales, en vertu des instruments du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La diligence due recouvre par exemple l'obligation pour l'État d'enquêter sur les actes commis et d'en poursuivre les auteurs, l'obligation de prendre des mesures de prévention et celle de garantir des moyens d'obtenir réparation pour les

⁶⁰ A/HRC/45/9, par. 62.

⁶¹ Voir, par exemple, A/74/244, par. 28, et A/HRC/7/7, par. 16 et 51.

⁶² A/HRC/45/9, par. 62, et A/74/244, par. 28.

⁶³ Voir aussi A/HRC/7/7, par. 51.

⁶⁴ Jamie Williamson, « Aid agency security is a disaster waiting to happen », *The New Humanitarian* (18 mai 2021).

⁶⁵ Voir A/HRC/36/47.

préjudices subis du fait de violations des droits de l'homme, y compris celles qui ont été commises par des acteurs non étatiques. Par exemple, en vertu de l'article 1 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, les États ont l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans toutes les situations relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. Cela vaut particulièrement lorsque les États recrutent des sociétés militaires et de sécurité privées ou font appel à elles dans le cadre des activités d'aide humanitaire qu'ils mènent auprès des populations civiles. Cependant, plus les niveaux de responsabilité sont difficiles à distinguer, plus il est difficile de faire respecter l'obligation de rendre des comptes⁶⁶. La raison tient en partie au fait que les règles relatives à l'imputation d'un comportement ne sont guère transposables aux sociétés militaires et de sécurité privées.

63. Le Groupe de travail a réalisé une étude sur les lois et systèmes nationaux de surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Il en est ressorti que la plupart des États disposent de systèmes de surveillance des sociétés militaires et de sécurité privées qui exercent leurs activités sur leur territoire, mais que ces systèmes ne couvrent souvent pas les activités menées à l'étranger. Les processus de surveillance internes de l'État ne tiennent généralement pas compte du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les mécanismes de surveillance tendent plutôt à se concentrer sur les violations relatives aux «activités autorisées, aux licences, aux autorisations, au recrutement et à d'autres mesures administratives» pouvant entraîner d'éventuelles sanctions administratives. Il est rare que des sanctions pénales et civiles applicables à ces sociétés soient prévues⁶⁷. Souvent, aucune référence aux normes relatives aux droits de l'homme et aux normes du droit international humanitaire, ainsi qu'aux exigences en matière de contrôle préalable, n'est faite dans les procédures d'octroi de licences et d'autorisation⁶⁸.

64. Les infractions commises par le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées sont davantage susceptibles de constituer des violations du droit pénal national, relevant de la compétence nationale, que des infractions internationales. L'absence de voies de recours peut créer un sentiment d'impunité. L'exercice de poursuites contre les agents concernés devant les tribunaux nationaux constitue un défi, en raison de facteurs liés par exemple à la compétence, à la collecte et la conservation d'éléments de preuve, à la réalisation d'enquêtes hors-frontières, à la volonté des États de poursuivre les faits et au transfert du personnel⁶⁹. Les femmes peuvent se heurter à des obstacles supplémentaires dans l'accès à la justice, tout particulièrement à la discrimination fondée sur le sexe⁷⁰.

65. L'applicabilité du droit pénal international au personnel des sociétés militaires et de sécurité privées présente également des difficultés considérables. Le droit pénal international traite de l'obligation de rendre compte des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides, qui peuvent faire l'objet de poursuites aux niveaux national et international. Les juridictions pénales internationales n'ont pas compétence à l'égard des personnes morales, mais plutôt à l'égard des personnes physiques. Toutefois, des critères très stricts doivent être remplis pour donner lieu à des poursuites, du moins au niveau international. Au nombre des obstacles figurent la gravité des infractions commises, les procédures de saisine et la coopération juridictionnelle et judiciaire. Il sera probablement difficile d'obtenir des preuves des infractions commises par des agents militaires et de sécurité privés dans le cadre d'activités menées pour faire face à des situations d'urgence humanitaire complexes.

C. Accès à des recours utiles

66. L'accès à des moyens de réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ou d'infractions commises par des agents de sociétés militaires et de sécurité privés, dépend de l'existence de mécanismes de signalement,

⁶⁶ Jean d'Aspremont et consorts, « Sharing responsibility between non-State actors and States in international law : introduction », *Netherlands International Law Review*, vol. 62 (juillet 2015), p. 62.

⁶⁷ A/HRC/36/47, par. 43 à 46 et 50.

⁶⁸ Ibid., par. 52 et 53.

⁶⁹ Angela Snell, « The absence of justice : private military contractors, sexual assault, and the U.S. government's policy of indifference », *University of Illinois Law Review* (janvier 2011), p. 1125 et 1149.

⁷⁰ A/74/244, par. 28.

de l'accessibilité des voies de recours permettant d'engager des poursuites contre une entité ou un individu et des ressources financières disponibles, entre autres nombreux facteurs. Dans beaucoup de cas, on ne saura rien des mécanismes de plainte au sein des sociétés militaires et de sécurité privées ; ils n'existent peut-être pas, ou fonctionnent selon les besoins.

67. Le droit des victimes de violations des droits de l'homme à un recours effectif est solidement ancré dans le droit international⁷¹. La réparation peut se traduire par la cessation du comportement illicite, des garanties de non-répétition, une indemnisation, une satisfaction ou un engagement à prendre des mesures disciplinaires ou pénales à l'encontre des responsables du préjudice subi⁷². L'obligation qui incombe aux États de protéger et de faire respecter les droits de l'homme comprend celle de protéger contre la commission d'atteintes aux droits de l'homme par des tiers, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées⁷³. Tout manquement à l'obligation qui incombe à l'État de faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne ces acteurs privés peut donner lieu à un droit de recours, qui pourrait en théorie être exercé contre un État impliqué dans le comportement d'un acteur privé ou ayant manqué à son devoir en matière de diligence raisonnable.

VIII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

68. Le Groupe de travail est préoccupé par la participation croissante des prestataires privés de services militaires et de sécurité à l'action humanitaire, qui est susceptible de compromettre l'efficacité de la sécurité en tant que fonction incombant à l'État et bien public, en la réservant uniquement à ceux qui ont les moyens de se l'offrir. Comme il est indiqué dans le présent rapport, certains prestataires privés de services militaires et de sécurité travaillent pour plusieurs clients à la fois, ce qui peut compromettre les opérations humanitaires et la neutralité de ces missions. Le Groupe de travail constate également que le nombre croissant de sociétés militaires et de sécurité privées actives dans l'espace humanitaire aggrave le risque d'atteintes aux droits de l'homme et de violation du droit international humanitaire, et fragilise les principes humanitaires.

69. Ainsi, la diversification accrue des marchés des sociétés militaires et de sécurité privées est alarmante étant donné que celles-ci exercent de plus en plus souvent leurs activités à proximité de populations vulnérables. Dans ce contexte de diversification des services, il devient d'autant plus essentiel de réglementer et de surveiller ces sociétés. Il est donc nécessaire de porter un regard critique sur les types de situations et d'espaces dans lesquels elles exercent leurs activités, ainsi que sur l'éventail des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui peuvent être commises et qui le sont effectivement. Il convient de prendre ces éléments en compte pour combler les lacunes du cadre réglementaire régissant la conduite des sociétés militaires et de sécurité privées. En particulier, le Groupe de travail invite les États à réglementer tout au moins des questions essentielles telles que la prévention des atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, l'étendue des activités que ces sociétés sont autorisées à exercer, l'obligation de rendre des comptes et les voies de recours mises à la disposition des victimes de telles atteintes.

⁷¹ Voir, par exemple, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷² Ibid., et Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, 2^e éd. (Oxford University Press, 2006), p. 76 et 80.

⁷³ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010).

70. Il est également essentiel que l'État réglemente et surveille de manière stricte les sociétés militaires et de sécurité privées au moyen de la législation nationale. Les États peuvent mettre en place des mécanismes indépendants pour surveiller les sociétés et s'assurer qu'elles vérifient bien les antécédents de leur personnel. Le rôle des donateurs, et plus particulièrement des États, est essentiel dans le processus en cours qui vise à redéfinir « le secteur de la sécurité dans l'action humanitaire ». Les États devraient également créer des mécanismes permettant d'imposer des sanctions en cas de non-respect des lois applicables aux sociétés militaires et de sécurité privées, y compris les normes relatives aux droits de l'homme. Une plus grande transparence dans le recours à ces sociétés, ainsi qu'une réglementation et une surveillance efficaces, permettraient d'exercer une pression accrue sur celles-ci pour faire en sorte qu'elles respectent les normes relatives aux droits de l'homme et celles du droit international humanitaire et qu'elles veillent au respect de ces normes par leur personnel, conformément aux divers codes et directives élaborés en la matière pour les guider au cours des dernières années. De leur côté, les acteurs humanitaires ont la responsabilité de veiller à ce que les personnes avec lesquelles ils travaillent respectent les normes du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire en intégrant explicitement des engagements à cet égard dans les contrats qu'ils signent avec les prestataires de services privés.

71. Pour l'avenir, le Groupe de travail encourage l'adoption d'une approche multidimensionnelle de la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées. Seule une approche globale adoptée au niveau des États et de la communauté internationale permettra de réglementer efficacement ces sociétés privées et de garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes. Dans le cadre de l'action humanitaire, cela supposera de procéder à une évaluation plus approfondie du recours aux sociétés militaires et de sécurité privées par les acteurs humanitaires et les autres acteurs qui mènent des opérations dans des contextes humanitaires, afin de dégager des éléments empiriques permettant d'évaluer les conséquences de ces actions sur les droits de l'homme. Les États qui font activement appel à des prestataires de services de sécurité privés depuis des décennies devraient être les premiers à faire des efforts dans ce sens.

72. Il est également nécessaire que le secteur des services militaires et de sécurité privés, ainsi que le secteur humanitaire lui-même, mettent davantage l'accent sur l'autoréglementation. Pour ce qui est des organisations humanitaires, un outil ou module a été créé par le Global Interagency Security Forum, par exemple, pour les aider à exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme lorsqu'elles font appel à des sociétés militaires et de sécurité privées⁷⁴. Comme cela a été indiqué, le Groupe de travail s'est félicité des efforts multipartites déployés pour combler les lacunes en matière de réglementation. Cependant, les documents auxquels ces efforts ont abouti sont non contraignants et de nature volontaire⁷⁵ ; ils ne constituent en aucun cas un cadre réglementaire suffisant.

B. Recommandations

1. À l'intention des États

73. Les États ont le devoir de respecter et de promouvoir les droits de l'homme et de remplir leurs obligations en la matière, et ils ont l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. Lorsque les États sous-traitent leurs fonctions à des acteurs non étatiques, y compris à des sociétés militaires et de sécurité privées, ils sont alors responsables de la conduite de ces derniers. Ils ont l'obligation supplémentaire de surveiller leurs partenaires contractuels et de s'assurer qu'ils respectent les règles de droit applicables.

⁷⁴ Voir <https://gisf.ngo/gisf-resources>.

⁷⁵ Voir la page du Global Policy Forum à l'adresse suivante : <https://archive.globalpolicy.org/pmscs/50211-regulation-and-oversight-of-pmscs.html#inter>.

74. Lorsqu'une société est constituée ou autorisée à exercer ses activités dans un État donné, ce dernier doit garantir la réglementation et la surveillance efficaces des activités de cette société au niveau national, entre autres à l'aide de la législation et de mécanismes de suivi et de certification. Dans leur propre procédure de passation de contrats avec ces sociétés privées, les États devraient adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption dans les modalités de passation des marchés⁷⁶.

75. Les États devraient énoncer des prescriptions relatives à la diligence requise en matière de droits de l'homme applicables aux organismes humanitaires, afin de garantir que ceux-ci s'acquittent de leur devoir de diligence lorsqu'ils ont recours à des sociétés militaires et de sécurité privées.

76. Les États devraient créer une solide culture de surveillance de leurs propres organismes de certification des sociétés militaires et de sécurité privées. Il faudrait exiger de toute personne chargée de l'accréditation qu'elle soit compétente en matière de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire.

77. Les États hôtes devraient veiller à ce que toute société militaire et de sécurité privée exerçant ses activités sur leur territoire respecte les lois nationales et les normes du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme. Ils devraient refuser l'entrée sur le territoire national et l'octroi de licence à tous ceux qui commettent des atteintes aux droits des populations civiles ou y contribuent.

2. À l'intention des acteurs humanitaires

78. Les acteurs humanitaires qui font appel à des sociétés militaires et de sécurité privées doivent garantir l'exercice d'une diligence raisonnable effective en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'achat de ces services, aspect qui devrait être intégré dans les directives applicables à la passation des marchés. Cela suppose de procéder au contrôle des antécédents de ces sociétés, de leur régime de propriété et de toute allégation antérieure d'atteintes aux droits de l'homme ou de violation du droit international humanitaire les concernant, mais aussi de leurs politiques en matière de droits de l'homme, ainsi que de leurs programmes de formation et procédures de contrôle du personnel. En outre, les acteurs humanitaires ne devraient pas fonder leur choix sur le seul critère du prix le plus bas, mais plutôt veiller à ce que leurs propres procédures de passation de marchés soient pleinement respectées. Il convient de prendre bien soin de s'assurer que les personnes participant à des achats locaux respectent pleinement les politiques du siège. Les acteurs humanitaires devraient s'engager à faire preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne les critères précis qu'ils appliquent à la passation de marchés avec ces sociétés. Ils devraient également prévoir des critères de sélection publics et accessibles à tous, comprenant le respect des principes humanitaires, et expliquer les incidences que ceux-ci ont sur leurs décisions en matière de sélection⁷⁷. Les sociétés qui ne respectent pas les droits de l'homme ne devraient pas être engagées.

79. Les acteurs humanitaires devraient envisager d'exiger que la validation de la conformité aux normes et aux meilleures pratiques internationales soit une condition préalable au recours à une société militaire et de sécurité privée. La certification par des tiers indépendants et l'adhésion à l'Association du Code de conduite international pourraient être le gage d'une plus grande indépendance en matière de surveillance et de contrôle des sociétés⁷⁸.

⁷⁶ Communication de l'Association du Code de conduite international, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/report-pmsc-humanitarian-action-2021.aspx.

⁷⁷ Un retour d'information postérieur à l'appel d'offres devrait être fourni aux sociétés qui n'ont pas été sélectionnées ; communication de l'Association du Code de conduite international, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/report-pmsc-humanitarian-action-2021.aspx.

⁷⁸ Communication de l'Association du Code de conduite international, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/report-pmsc-humanitarian-action-2021.aspx.

3. À l'attention de l'Organisation des Nations Unies

80. Le Groupe de travail invite de nouveau l'ONU à veiller à l'application effective des règles décrites dans le Manuel opérationnel relatif à l'utilisation de services armés fournis par des sociétés de sécurité privées, et à prévoir des sanctions appropriées pour le non-respect du Manuel par les sociétés qui se trouvent sous contrat avec l'Organisation⁷⁹.

81. Les États Membres de l'ONU et les entités des Nations Unies devraient demander et appuyer la réalisation d'enquêtes indépendantes et impartiales en cas de violations présumées des droits de l'homme ou du droit international humanitaire par des acteurs privés exerçant leur activité dans le cadre d'un contrat avec l'ONU. Les situations dans lesquelles l'ONU entretient des relations, quelles qu'elles soient, avec une société militaire et de sécurité privée, même en l'absence de contrat, devraient être suivies de près pour garantir la réalisation d'enquêtes adéquates en matière de droits de l'homme.

82. L'ONU et ses États Membres doivent s'employer à élaborer et à proposer des solutions en matière de sécurité en s'appuyant sur les ressources internes liées à la sécurité de l'Organisation, des pays hôtes et des États Membres qui contribuent aux opérations de paix. Ce faisant, les États devraient revoir les restrictions concernant l'utilisation de leurs contingents militaires.

83. Lorsqu'elles sont engagées pour assurer la gestion de données, comme c'est le cas dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et des services de suivi et de traçage, les sociétés militaires et de sécurité privées devraient veiller à ce que la gestion des données et les systèmes utilisés soient conformes au droit international et national, tout en garantissant la protection et la confidentialité des données. Toute donnée recueillie doit être obtenue légalement, et doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif de santé publique. En outre, les données doivent être conservées en toute sécurité pendant une période déterminée, au bout de laquelle elles devraient être détruites.

84. L'ONU devrait ventiler plus avant ses statistiques sur les faits d'exploitation et de violence sexuelles commis par des « entrepreneurs », de manière à préciser si certains d'entre eux rentrent dans la catégorie des sociétés militaires et de sécurité privées. D'autres moyens de recueillir des statistiques sur les violations des droits de l'homme commises par des agents de sociétés militaires et de sécurité privées devraient être examinés.

4. À l'intention des sociétés militaires et de sécurité privées

85. Les sociétés devraient être conscientes du fait qu'elles courent un risque accru d'être impliquées dans des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire lorsqu'elles exercent leurs activités dans l'espace humanitaire, en particulier si leur personnel est armé. Elles devraient veiller à se doter de procédures et de processus appropriés pour ce qui est de la diligence requise en matière de droits de l'homme, afin de prévenir la commission de violations par leur personnel. Ce dispositif devrait comprendre des procédures rigoureuses en matière de contrôle et de vérification des antécédents, ainsi que des politiques relatives aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et à l'exploitation et aux atteintes sexuelles clairement définies, qui énoncent les conséquences de telles violations, et des mécanismes de signalement. Les sociétés devraient se montrer coopératives dans le cadre des procédures de réparation ou des procédures judiciaires, et veiller à ce que le personnel concerné ne soit pas muté.

86. Les sociétés devraient garder à l'esprit les risques liés au fait de travailler avec divers clients et de se voir confier des mandats variés, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur les activités qu'elles mènent aux côtés des acteurs humanitaires.

⁷⁹ A/69/338, par. 83.

5. À l'intention d'autres acteurs

87. Enfin, l'Association du Code de conduite international et le Forum du Document de Montreux, ainsi que toute autre initiative multipartite de ce type, devraient se pencher sur les moyens de remédier expressément aux lacunes en matière de réglementation relative aux services militaires et de sécurité privés utilisés par les acteurs humanitaires.

88. Tous les acteurs agissant dans l'espace humanitaire devraient s'abstenir de recruter des sociétés militaires et de sécurité privées, qu'elles soient nationales ou internationales.

89. Tous les acteurs qui travaillent dans le domaine humanitaire devraient envisager de produire des données ventilées sur les acteurs armés, y compris les agents des sociétés militaires et de sécurité privées et les mercenaires. Sans cela, le recensement des porteurs d'armes risque d'être incomplet, ce qui exposerait les opérations humanitaires à des risques supplémentaires sur le plan de la sécurité.

90. Le Groupe de travail recommande en outre d'aller au-delà des régimes d'autoréglementation. Il préconise l'adoption d'un cadre réglementaire international contraignant régissant la conduite des sociétés militaires et de sécurité privées. Ce cadre devrait tenir pleinement compte de l'espace opérationnel élargi de ces sociétés, notamment dans le domaine humanitaire.
